

ARTICLE 337

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les garages attenants ne sont pas autorisés pour les maisons mobiles.

Les garages privés isolés sont autorisés seulement si le terrain possède soit une largeur minimale de 30 mètres ou une superficie minimale de 950 mètres carrés. *(Article 2.14, règlement 2015-14)*

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

À l'exception des garages privés isolés, une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
(Article 2.2, règlement 2001-06)

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 10 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

ARTICLE 338

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.